



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS ET CRITÉRIUMS

Table des matières

Article 1 : Objet	3
Article 2 : Organisation	3
Article 3 : Licence	3
Article 4 : Mutation	3
Article 5 : Nationalité	4
Article 6 : Avant-programme prévisionnel	4
Article 7 : Engagements (ou modifications d'engagements) hors délai	4
Article 8 : Comité d'équité	5
Article 9 : Classement performance des clubs	5
Article 10 : Classement performance mer des clubs	5
Article 11 : Autres classements	5
Article 12 : Accès des journalistes, des personnels des entreprises d'information et des photographes et vidéastes aux enceintes sportives lors des régates des championnats et critères	5
1) Les photographes et vidéastes:	5
Article 13 : Images et vidéos des régates des championnats et critères	6

Article 1 : Objet

Le présent règlement s'applique aux championnats de France, championnats nationaux et critères nationaux, ainsi qu'à leurs éventuelles épreuves qualificatives, à l'exception de ceux relatifs à l'aviron indoor.

Les championnats de France, championnats nationaux et critères sont organisés par la Fédération et placés sous son autorité et son contrôle.

Article 2 : Organisation

Pour chaque régate visée à l'Article 1, le comité directeur de la fédération désigne avant le 30 juin de l'année précédente un site et un comité d'organisation.

Ce comité d'organisation est une association affiliée, un groupement d'associations affiliées, un comité départemental ou une ligue auquel la fédération délègue une partie de ses prérogatives, en particulier celles de solliciter les autorisations nécessaires et de prévoir la présence effective d'un dispositif de sécurité sur l'eau et à terre.

En faisant acte de candidature, le comité d'organisation s'engage à respecter le cahier des charges pour l'organisation des épreuves inscrites au calendrier de la réglementation sportive nationale de la FFAviron, en eaux intérieures ou en mer suivant le cas. Cet engagement est formalisé par la signature d'une convention dans les quinze jours qui suivent sa désignation.

Toute décision de report, d'annulation ou de transfert d'un championnat ou d'un critérium ne peut être prise que par le bureau de la fédération. Celui-ci doit donc être informé immédiatement par le comité d'organisation de toute difficulté susceptible de nuire au bon déroulement de la régate ou d'entraîner l'annulation de celle-ci, afin d'être en mesure de prendre toutes dispositions utiles.

Article 3 : Licence

Tous les compétiteurs doivent être titulaires d'une licence « Compétition » annuelle AC. L'année figurant sur cette licence doit correspondre au millésime du championnat ou du critérium. Lorsque la date d'un championnat ou d'un critérium est postérieure au 30 septembre, la durée de validité de la licence est prolongée jusqu'à cette date.

Les rameurs et les rameuses des catégories U17 ne sont autorisés à participer aux championnats et aux critères dans la catégorie Senior qu'après une visite médicale spécifique d'aptitude consistant en un examen clinique complet réalisé par un médecin du sport et un électrocardiogramme à 12 pistes interprété, datant de moins de 6 mois à la date d'inscription sur la licence. Ce certificat médical de surclassement est valable pour la saison sportive en cours.

Pour participer aux championnats de France U19 et senior, les rameurs doivent être titulaires d'une licence A ou U le 31 mars de l'année.

Si la licence est prise après le 31 mars, ils peuvent néanmoins être autorisés à participer mais, dans ce cas, l'association concernée est :

- Privée de tous les points sportifs qu'elle aurait pu acquérir au cours de la journée du championnat dans les épreuves concernées, dans le cadre des classements des clubs visés aux articles 9 et 10, et 11.
- Redevable, par équipage concerné, d'une amende équivalente au droit d'inscription de l'équipage payée à la fédération avant l'ouverture de la journée du championnat de France de la catégorie d'âge concernée.

Article 4 : Mutation

Les compétiteurs ayant muté après le 31 décembre de l'année précédant le championnat ou le critérium sont interdits de participation à celui-ci avec leur nouvelle association.

Certains cas exceptionnels peuvent cependant être examinés par le Bureau Fédéral sur présentation par l'association accueillante d'un dossier comprenant les raisons détaillées de la mutation tardive avec pièces justificatives. Celles-ci devront parvenir à la fédération quinze jours avant la période de fin d'inscription.

Article 5 : Nationalité

Un(e) rameur (se) est considéré (e) comme formé (e) localement quand il (elle) remplit les conditions suivantes :

Il ou elle a été, indépendamment de sa nationalité, formé(e) dans un ou plusieurs clubs affiliés à la FFAviron (licence annuelle A ou U) pendant 2 années, consécutives ou non, avant ses 18 ans .

Après 18 ans, il faut 3 années de licence consécutives ou non, les années précédant ses 18 ans étant prises en compte dans le calcul.

Pour tous les championnats et critères, les équipages doivent être composés de rameurs français ou rameurs formés localement selon les quotas suivants :

- Pas de quota sur les U15.
- Avec un quota de 50 % minimum pour les U17 et U19 en deux de couple, et sur les championnats suivants : master, longue distance et sprints
- Avec un quota de 75 % minimum pour les U17 et U19 sur les autres embarcations, les seniors et U23

Pour les épreuves des championnats de France en un de couple et deux de pointe sans barreur, Les équipages seniors doivent être composés de ressortissants français uniquement.

- En U17 et U19, en lien avec la règle 12 du Code des courses World Rowing, il sera autorisé de concourir avec des équipages composés de rameurs et rameuses de résidence française souhaitant entrer dans une démarche de sélection en équipe de France

La FFAviron effectuera un contrôle avant validation.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux éventuelles épreuves qualificatives de ces championnats ou critères.

Article 6 : Avant-programme prévisionnel

Chaque année, avant le 30 novembre, le comité directeur de la fédération approuve l'avant-programme prévisionnel des championnats et critères de l'année suivante.

Cet avant-programme prévisionnel comprend au minimum :

- Le calendrier des inscriptions.
- Le programme des épreuves (liste et horaires prévisionnels).
- Les modalités d'engagement.
- Les règles de participation.
- Les systèmes de qualification et les grilles de progression.
- Les éventuelles épreuves qualificatives.
- Les points spécifiques du Code des Régates inhérents à l'événement.

Article 7 : Engagements (ou modifications d'engagements) hors délai

En cas d'engagements ou de modifications au-delà du délai fixé par l'avant-programme prévisionnel visé à l'article 6, les équipages concernés peuvent être autorisés à participer mais, dans ce cas, l'association concernée est :

- Redevable, par équipage concerné, d'une amende équivalente à deux fois le droit d'inscription de l'équipage versée à la fédération avant l'ouverture de l'épreuve qualificative de la journée du championnat ou du critérium de la catégorie d'âge concernée.
- Privée, de tous les points sportifs qu'elle aurait pu acquérir au cours du championnat dans les épreuves concernées, dans le cadre des classements des clubs visés aux articles 9, 10 et 11.

Article 8 : Comité d'équité

Pour les championnats et critères d'aviron de mer, le comité d'équité est composé du directeur de course, du président du jury, du président du comité d'organisation, du délégué fédéral et du directeur technique national ou son représentant. Pour les autres championnats et critères, il est composé du président du jury ou son représentant, du président du comité d'organisation, du délégué fédéral et du directeur technique national ou son représentant.

Article 9 : Classement performance des clubs

Un classement performance des clubs est établi chaque année. Il prend en compte des points de classement obtenus par chaque club dans les championnats de France U17, U19, U23 et senior ainsi que des points de sélection dans ces mêmes catégories.

Les modalités d'attribution de ces points sont définies dans la réglementation sportive de l'année N qui doit être validée par le comité directeur avant le 30 novembre de l'année N-1.

Article 10 : Classement performance mer des clubs

Un classement performance mer des clubs est établi chaque année.

Il prend en compte des points de classement obtenus par chaque club dans les régates labellisées et dans les championnats et critères.

Les modalités d'attribution de ces points sont définies dans la réglementation sportive de l'année N qui doit être validée par le comité directeur avant le 30 novembre de l'année N-1.

Article 11 : Autres classements

D'autres classements peuvent être définis dans la réglementation sportive de l'année N qui doit être validée par le comité directeur avant le 30 novembre de l'année N-1.

Article 12 : Accès des journalistes, des personnels des entreprises d'information et des photographes et vidéastes aux enceintes sportives lors des régates des championnats et critères

Les journalistes et les personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 333-6 du Code du sport, ainsi que les photographes accrédités par la fédération auront libre accès aux enceintes sportives lors des régates des championnats et critères sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, aux capacités d'accueil et à la régularité des courses.

Ainsi, la fédération pourra, pour des raisons de sécurité et de régularité des courses, prendre la décision de limiter l'accès des journalistes, des personnels des entreprises d'information et des photographes à certaines zones et notamment aux différents pontons.

1) Les photographes et vidéastes:

Est considéré comme photographe ou vidéaste un individu équipé d'un objectif, d'une caméra prenant des photos ou des prises de vue des équipages pendant la durée de la manifestation.

On distingue :

- Les photographes et vidéastes sous contrat et/ou accrédités (avec la fédération, avec le comité d'organisation accueillant, avec les collectivités accueillantes, avec un média).
- Les photographes et vidéastes amateurs ou professionnels sans accréditation.

Les photographes et vidéastes sous contrat ou accrédités peuvent avoir accès à la berge ainsi qu'à l'ensemble des zones

réservées selon les modalités définies par l'organisation :

- Pontons de départ.
- Pontons d'embarquement et de débarquement.
- Tour d'arrivée et ses accès.
- Ponton d'honneur.
- Zone de podiums.
- Autres zones définies par le comité d'organisation.

Les photographes et vidéastes sans accréditation n'ont pas accès à ces zones. Ils n'ont accès qu'à la berge ou à la plage puisque celle-ci fait partie de l'espace public.

Afin de différencier les photographes et vidéastes sous contrat des photographes sans contrat, les photographes et vidéastes sous contrat seront équipés de chasubles fournies par la Fédération Française d'Aviron. Afin d'anticiper au mieux l'accueil, ces photographes et vidéastes devront se faire connaître de la fédération en amont de l'événement : communication@ffaviron.fr.

Article 13 : Images et vidéos des régates des championnats et critères

Il est rappelé que toutes les images et vidéos des régates, des championnats et critères qui seront prises lors de celles-ci ne pourront être utilisées, à défaut d'autorisation de la fédération, qu'à des fins strictement personnelles et non commerciales.

Toute personne assistant ou participant à une régate des championnats de France et critères consent et accorde gratuitement à la fédération le droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tout support (tels que des photographies et enregistrements audiovisuels) et par tous moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet) en relation avec la compétition pour la promotion de la fédération et de ses partenaires et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.